

NATIONS
UNIES

IT-02-60-PT
D 3-1/7729 BIS
04 December 2002

3/7729 BIS

BQ



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 19 novembre 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 19 novembre 2002

LE PROCUREUR

et

VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE DÉPÔT DE LA LISTE DE PSEUDONYMES ASSIGNÉS AUX TÉMOINS PROTÉGÉS

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Le Conseil des accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović, pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stephan Kirsch, pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Requête de l'Accusation aux fins de dépôt de la liste des pseudonymes assignés aux témoins protégés (la « Requête »), déposée sous scellés le 8 novembre 2002, par laquelle le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») demandait l'autorisation d'assigner des pseudonymes numériques à 33 témoins,

ATTENDU que les pseudonymes assignés ont été utilisés dans le Mémoire préalable au procès de l'Accusation,

ATTENDU que l'Accusation et la Défense ont conclu des accords de confidentialité,

ATTENDU que 17 des témoins concernés se sont auparavant vus accorder des mesures de protection dans l'affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (affaire n° IT-98-33-T) et que, en application de l'article 75 E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), ces mesures de protection s'appliquent *mutatis mutandis* en l'espèce, sous réserve qu'une partie à la présente affaire soumette une demande aux fins d'obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement de ces mesures de protection, en application de l'article 75 F) du Règlement.

ATTENDU qu'en application des articles 69 ou 75 du Règlement, l'Accusation n'a demandé aucune mesure de protection pour toute victime ou tout témoin ne relevant pas de l'article 75 E) du Règlement dans le cadre de cette affaire,

ATTENDU, toutefois, que tant que l'Accusation demande des mesures de protection en faveur de victimes ou de témoins spécifiques qui n'en bénéficient pas actuellement, il est dans l'intérêt de la justice que l'identité de ces personnes nécessitant de telles mesures ne soit pas révélée au public,

1/7729 BIS

FAIT DROIT à la Requête de l'Accusation,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

(signé)

M. le Juge Wolfgang Schomburg

Le 19 novembre 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]